

Service Installations Classées
Service Environnement

**Arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°DDPP-SE-2023-09-11
du 12 septembre 2023**

**rendant redevable d'une astreinte administrative Mme Perraud Francine pour
l'élevage canin qu'elle exploite 340, chemin de la Bourrelière sur la commune de
Chasselay (38470)**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} dont les articles L.511-1, 512-8 et suivants, L 514-5 et R 512-47 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-SE-2022-12-22 du 23 décembre 2022 demandant à Mme PERRAUD Francine de déclarer son activité d'élevage au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2006 susvisé, notamment l'article 2.1 de son annexe I relatif aux règles d'implantation ou à défaut, de limiter le nombre de chiens de plus de 4 mois présents sur la propriété à tout moment, à au plus 9 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-NYGS1Y43AX délivré à Mme PERRAUD Francine, le 28 décembre 2022 pour l'exploitation d'un chenil de 15 chiens maximum, situé au 340, chemin de la Bourrelière sur la commune de Chasselay ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 17 juillet 2023, réalisé suite à l'inspection du 13 juin 2023 de l'élevage canin de Mme PERRAUD sur son site situé sur la commune de Chasselay ;

Vu le courrier du 17 juillet 2023, réceptionné le 24 juillet 2023, de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère adressé à Mme PERRAUD, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition d'astreinte administrative concernant son site situé sur la commune de Chasselay ;

Vu les observations de l'exploitante formulées par courrier reçu en date du 31 juillet 2023 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère en date du 31 août 2023 au regard de ces observations ;

Considérant que Madame Francine PERRAUD est exploitante d'un élevage canin situé au 340, chemin de la Bourrelière à Chasselay (38470) et qu'elle détient entre 10 et 50 chiens âgés de plus de 4 mois ;

Considérant que la détention de 10 à 50 chiens âgés de plus de 4 mois est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'élevage susvisé a été déclaré au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour la détention de 15 chiens de plus de 4 mois ;

Considérant que l'élevage canin situé au 340, chemin de la Bourrelière sur la commune de Chasselay est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 13 juin 2023 que Mme PERRAUD Francine détenait 27 chiens âgés de plus de 4 mois à son domicile au 340, chemin de la Bourrelière à Chasselay et que ces chiens demeuraient dans un périmètre situé à moins de 100 m du tiers le plus proche ;

Considérant que le mode d'exploitation de l'installation sus-visée n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2006 susvisé, relatives aux distances d'éloignement vis-à-vis des habitations des tiers ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 13 juin 2023 que Mme PERRAUD Francine ne respecte pas les termes du point 2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 23 décembre 2022 concernant le respect des distances aux tiers ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la réglementation et aux prescriptions de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée et aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en prenant une astreinte administrative envers Madame Francine PERRAUD, exploitante d'un élevage canin, afin de faire respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 et l'article R.512-47 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitante maintient le fonctionnement de son installation à l'identique malgré les nombreux rappels réglementaires et que le non-respect des prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 permet à l'exploitante de faire un bénéfice substantiel au regard des coûts de mise en conformité de son installation de plusieurs milliers d'euros ;

Considérant le courrier de Mme Francine PERRAUD en date du 31 juillet 2023 informant l'inspection d'une promesse d'achat SAFER signée par l'exploitante le 23 juin 2023 en vue de déménager début octobre 2023 son activité d'élevage canin et de ses engagements à mettre son établissement en conformité avec la réglementation ;

Considérant qu'un sursis d'exécution peut être proposé à l'exploitante ;

Considérant que le montant minimal admis pour une astreinte journalière est de 30 € ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : Madame Francine PERRAUD, exploitante d'une installation d'élevage canin sise au 340, chemin de la Bourrelière sur la commune de Chasselay est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de l'une des deux mesures suivantes :

- respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 notamment celles relatives à l'implantation des bâtiments d'élevage, les annexes et des parcs d'élevage vis à vis des habitations tiers ;

- ou à défaut, de réduire le nombre de chiens âgés de plus de 4 mois présents à son domicile en tout temps, à au plus 9.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte jusqu'au 1^{er} octobre 2023. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne peut être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement est réalisé selon des jours calendaires.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Francine PERRAUD et dont copie sera adressée au maire de Chasselay.

le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Laurent SIMPLICIEN